



**DELIBERATION N° 21/174 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
AUTORISANT LE PRÉSIDENT DU CONSEIL EXÉCUTIF DE CORSE À ESTER
EN JUSTICE (DOSSIER 21REC84 - RÉMUNÉRATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'OFFICE DES TRANSPORTS DE LA CORSE)**

**CHÌ DÀ À U PRESIDENTE DI U CUNSIGLIU ESECUTIVU DI CORSICA U DIRITTU
DI ANDÀ IN GHJUSTIZIA (CARTULARI 21REC84 - RIMUNIRAZIONI
DI U DIRITTORI GINIRALI DI L'UFFIZIU DI I TRASPORTI DI A CORSICA)**

REUNION DU 29 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt neuf septembre, la commission permanente, convoquée le 16 septembre 2021, s'est réunie sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Laurent MARCANGELI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean BIANCUCCI à M. Hyacinthe VANNI
Mme Valérie BOZZI à M. Laurent MARCANGELI
M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE
Mme Nadine NIVAGGIONI à Mme Danielle ANTONINI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifié,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 21/056 AC de l'Assemblée de Corse du 25 mars 2021 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2021,
- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,

CONSIDERANT que l'article L. 4422-29 du Code général des collectivités territoriales dispose : « Le Président du Conseil exécutif de Corse représente la Collectivité de Corse en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il intente les actions au nom de la Collectivité de Corse en vertu de la décision de l'Assemblée et il peut défendre à toute action intentée contre la Collectivité de Corse. Il peut faire tous actes conservatoires et interruptifs de déchéance ou de prescription. »,

CONSIDERANT, par conséquent, qu'il résulte de ces dispositions que si le Président du Conseil exécutif de Corse peut défendre à toute action intentée contre la Collectivité de Corse, en revanche il ne peut intenter d'action qu'en vertu d'une délibération d'autorisation en justice de l'Assemblée de Corse,

CONSIDERANT, qu'il peut en revanche prendre tout acte conservatoire et régulariser le défaut d'autorisation d'ester en justice à tout moment de l'instance (Cour administrative d'appel de Versailles, 2^{ème} Chambre, du 24 mars 2005, 02VE00973, inédit au recueil Lebon), et que la régularisation n'entache pas la recevabilité des demandes présentées ou des mémoires produits sans mandat (CAA de Paris, 4^{ème} chambre 13PA00487, 10 février 2015),

CONSIDERANT, que par un déféré enregistré le 1^{er} juillet 2021, le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud, a demandé au Tribunal administratif de Bastia d'annuler l'arrêté n° 21/1963 CE du Président du Conseil exécutif de Corse portant sur la rémunération du Directeur général de l'Office des Transports de la Corse,

Que par un second déféré enregistré le 1^{er} juillet 2021, le Préfet de Corse, Préfet de Corse-du-Sud, a également demandé au juge des référés de suspendre l'exécution de ce même arrêté,

Que si la procédure au fond est toujours en cours devant le Tribunal Administratif de Bastia, le juge des référés a suspendu l'exécution de l'arrêté par ordonnance du 19 juillet 2021,

CONSIDERANT, qu'au titre des conséquences de la suspension d'exécution de l'arrêté et alors que l'action au fond est toujours en cours, un appel a été formé devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille à l'encontre de l'ordonnance de référé et le Président du Conseil exécutif de Corse demande l'autorisation d'intenter cette action en justice,

SUR rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

APRES avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (9) : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Jean BIANCUCCI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Nadine NIVAGGIONI, Hyacinthe VANNI

N'ont pas pris part au vote (6) : Mmes et MM.

Paul-Félix BENEDETTI, Valérie BOZZI, Christelle COMBETTE, Laurent MARCANGELI, Jean-Martin MONDOLONI, Julia TIBERI

ARTICLE PREMIER :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à former appel à l'encontre de l'ordonnance de référé du 19 juillet 2021 suspendant l'exécution de l'arrêté n° 21/1963CE du Président du Conseil exécutif de Corse portant sur la rémunération du directeur général de l'Office des Transports de la Corse.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à prendre toutes mesures relatives à la procédure précitée.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 29 septembre 2021

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 29 SEPTEMBRE 2021

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

DRITTU DI ANDÀ IN TRIBUNALI : CARTULARI 21REC84
(RIMUNIRAZIONI DI U DIRITTORI GINIRALI DI
L'UFFIZIU DI I TRASPORTI DI A CORSICA)

DROIT D'ESTER EN JUSTICE : DOSSIER 21REC84
(RÉMUNÉRATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'OFFICE DES TRANSPORTS DE LA CORSE)

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Objet : Appel à l'encontre de l'ordonnance de référé rendue le 19 juillet 2021 suspendant l'exécution de l'arrêté n° 21/1963CE du Conseil exécutif de Corse du 16 mars 2021 portant sur la rémunération du Directeur général de l'Office des Transports de la Corse.

L'article L. 4422.29 du Code général des collectivités territoriales dispose que « le Président du Conseil exécutif représente la Collectivité de Corse en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il intente les actions au nom de la Collectivité de Corse en vertu de la décision de l'Assemblée et il peut défendre à toute action intentée contre la Collectivité de Corse. Il peut faire tous actes conservatoires et interruptifs de déchéance ou de prescription ».

En conséquence, si le Conseil exécutif est directement habilité par la loi pour défendre dans toute action intentée contre la Collectivité de Corse, il ne peut intenter une action en justice au nom de la Collectivité de Corse que sur décision de l'Assemblée délibérante.

Analyse succincte :

Par un déféré enregistré le 1^{er} juillet 2021, le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud, a demandé au Tribunal administratif de Bastia d'annuler l'arrêté n° 21/1963 CE du Président du Conseil exécutif de Corse portant sur la rémunération du Directeur général de l'Office des Transports de la Corse,

Par un second déféré enregistré le 1^{er} juillet 2021, le Préfet de Corse, Préfet de Corse-du-Sud, a également demandé au juge des référés de suspendre l'exécution de ce même arrêté,

Que si la procédure au fond est toujours en cours devant le Tribunal Administratif de Bastia, le juge des référés a suspendu l'exécution de l'arrêté par ordonnance du 19 juillet 2021.

Au titre des conséquences de la suspension d'exécution de l'arrêté, et alors que l'action au fond est toujours en cours, un appel a été formé à l'encontre de l'ordonnance de référé rendue à titre conservatoire et le Président du Conseil exécutif de Corse demande l'autorisation d'intenter cette action en justice.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.